

MDPH

Un lieu unique d'accueil
et d'accompagnement
pour les personnes handicapées
et leur entourage



maison
départementale
des personnes
handicapées
de Haute-Vienne

ÉDITO

Depuis sa création en 2005 par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Vienne s'est toujours attachée à mettre en œuvre les moyens nécessaires visant à garantir aux personnes handicapées et leur famille un accueil accessible, une information précise et un accompagnement adapté à leur situation.

C'est pour satisfaire à ces exigences que la MDPH présente ce livret d'accueil. Il détaille les missions et le fonctionnement de la Maison, les droits et prestations liés au handicap et propose de nombreux liens utiles pour répondre au mieux aux besoins de chacun.

Ainsi, nous souhaitons que ce livret vous permette de mieux connaître la MDPH, vos droits, et qu'il constitue un outil d'échanges entre vous et nos équipes.

Jean-Claude LEBLOIS

Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne



SOMMAIRE

- **La MDPH : qu'est-ce que c'est ?** p 4
- **Les aides & prestations** p 7
 - **L'orientation :** p 8
 - La scolarisation & les établissements
et services pour enfants p 8
 - L'insertion professionnelle p 10
 - Les Établissements et Services Médico-Sociaux
pour adultes p 12
 - **Les aides financières** p 14
 - **Les cartes** p 20
- **Un dossier unique de demande** p 24
- **Le circuit du dossier** p 25
- **Les recours légaux** p 26
- **Les aides hors du champ de la MDPH** p 28
- **Contacts utiles** p 29
- **Glossaire** p 34

La MDPH, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un guichet unique permettant l'accès aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

Ses Missions

- **Accueillir, informer, accompagner et conseiller** les personnes handicapées et leur famille.
- **Évaluer les besoins** des personnes en situation de handicap pour qu'ils puissent faire reconnaître leurs droits.

Son statut

La MDPH est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui associe le Département, l'État, la CPAM et la CAF, ainsi que la MSA et la CARSAT. La présidence est assurée par le Président du Conseil départemental. Les associations des personnes handicapées et de leur famille sont également associées à son fonctionnement.

Le GIP est administré par la Commission Exécutive (COMEX) qui se compose pour moitié de représentants du Conseil départemental, pour un quart de représentants de l'État et pour un quart de représentants d'associations de personnes handicapées.

Ses fondements

La MDPH a été créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi est fondée sur **le principe de non-discrimination**. Elle vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées dans le domaine scolaire, professionnel, social, financier ou encore en matière d'accessibilité.

La MDPH met en œuvre **le principe de droit à la compensation du handicap** en s'appuyant sur les souhaits et les besoins exprimés par la personne handicapée dans son projet de vie.

La loi de 2005 porte la définition du handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable* ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

*au moins 1 an.

Son organisation dans l'évaluation et la prise de décisions

L'évaluation des besoins de compensation du handicap est réalisée par une **équipe pluridisciplinaire**. Cette équipe se compose de professionnels des domaines médical ou paramédical, du travail social, de la formation scolaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour chaque demande étudiée, la composition de l'équipe varie afin d'évaluer au plus juste, et de façon individualisée, les besoins de la personne handicapée en fonction de ses attentes et de sa situation de vie.

Suite à l'évaluation, l'équipe peut proposer à l'usager un **plan de compensation**. Ce plan recense les aides et prestations dont peut bénéficier l'usager en fonction de ses besoins et des différents critères fixés par la loi du 11 février 2005.

Pour les demandes relatives à la scolarisation, un Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS) est proposé à la famille. Le PPS fait partie intégrante du plan de compensation.





Ce plan est ensuite soumis à la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**, composée de 23 personnes (représentants du Département, de l'État, d'organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, d'organisations syndicales, d'associations, ou encore du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées). Cette instance statue sur les demandes déposées à la MDPH (à l'exception de celles concernant le Fonds de compensation) en s'appuyant sur l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et le projet de vie de l'utilisateur.



Le Comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation, composé des principaux financeurs (l'État, le Conseil départemental, la CPAM et la MSA) est chargé de l'attribution des aides du Fonds Départemental de Compensation (voir conditions p. 18).

Les aides & prestations

L'ORIENTATION

p 8

- La scolarisation & les établissements et services pour enfants p 8
- L'insertion professionnelle p 10
- Les Établissements et Services Médico-Sociaux pour adultes p 12

LES AIDES FINANCIÈRES

p 14

- L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé et ses compléments (AEEH) p 14
- L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) p 15
- Le Complément de Ressources (CPR) p 16
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) p 17
- Le Fonds Départemental de Compensation du handicap (FDC) p 18
- L'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF) p 19

LES CARTES

p 20

- La carte d'invalidité p 20
- La carte de priorité p 21
- La carte de stationnement p 21

ATTENTION : Seuls la situation de handicap et ses retentissements dans la vie quotidienne sont pris en compte par la MDPH et font l'objet d'une décision par la CDAPH.

Ces décisions sont ensuite transmises aux organismes payeurs qui sont seuls compétents pour se prononcer sur les conditions administratives.
(Contacts utiles p. 29)

La scolarisation & les établissements et services pour enfants

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap doit être inscrit dans un établissement scolaire de référence le plus proche possible de son domicile (scolarité obligatoire de 6 à 16 ans). Lorsque la situation du jeune le nécessite, celui-ci peut bénéficier de dispositifs adaptés ou être orienté dans un établissement médico-social.

Scolarisation en milieu ordinaire

La CDAPH peut reconnaître le droit à l'accompagnement humain (auxiliaire de vie scolaire individuel ou mutualisé), à du matériel pédagogique adapté, à l'accompagnement d'un service médico-social de type SESSAD...



Scolarisation en milieu ordinaire avec dispositif adapté

La CDAPH peut décider d'une orientation en ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire).

Il s'agit d'un dispositif au sein duquel les élèves peuvent être accueillis tant à l'école élémentaire qu'au collège ou en lycée.

Ces jeunes disposent de temps de scolarisation dans une classe dite ordinaire de l'établissement. Cela a pour objectif de leur permettre d'effectuer des apprentissages à un rythme proche de celui des autres élèves.

L'orientation en ESMS (Établissements et Services Médico-Sociaux)

Lorsque le milieu ordinaire ne correspond pas, ou plus, aux besoins de l'enfant, une prise en charge par un établissement ou un service médico-social peut être décidée par la CDAPH.

La personne handicapée ou sa famille, munie de la décision de la CDAPH peut s'adresser à l'établissement de son choix, parmi ceux désignés par la commission.

DIFFÉRENTES STRUCTURES :

- **Les Instituts Médico-Éducatifs (IME)** accueillent des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.
- **Les Instituts d'Éducation Motrice (IEM)** accueillent les enfants et les adolescents atteints d'une déficience motrice à laquelle d'autres déficiences peuvent être associées.
- **Les Instituts d'Éducation Sensorielle (IES)** accueillent des enfants et des adolescents qui ont un handicap auditif et/ou visuel.
- **Les Instituts Thérapeutiques Éducatifs et Pédagogiques (ITEP)** accueillent des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes dont les capacités intellectuelles et cognitives sont préservées, mais qui présentent des troubles des conduites et du comportement, perturbant gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- **Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)** doivent permettre à l'enfant en situation de handicap de se maintenir dans son milieu ordinaire de vie et d'éducation. Selon leur spécialité, ces services sont aussi dénommés **SSEFIS** (déficients auditifs), **SAAAIS** (déficients visuels), **SESSD** (déficients moteurs), **SSAD** (polyhandicap) ou **SERFA** et **RAPCEAL** (autisme).

ATTENTION : Si un enfant est sur liste d'attente et que la notification d'orientation arrive à échéance, il est nécessaire de procéder à la constitution d'un nouveau dossier.

D'AUTRES SERVICES :

D'autres services peuvent intervenir auprès des enfants et des adolescents en situation de handicap, sans décision préalable de la CDAPH. Leurs interventions sont faites en réponse aux demandes des familles.

Exemples : CMPP (Centre Médico-Psycho-Pédagogique), CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce), CPCI (Centre de Psychologie Clinique Infantile), Hôpital Mère Enfant, Pôle de Pédopsychiatrie...

L'insertion professionnelle

La CDAPH oriente les personnes handicapées tout au long de leur parcours professionnel. Elle peut :

Attribuer la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Est considérée comme « travailleur handicapé » toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques. La RQTH permet d'avoir accès à certaines mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle ou le maintien dans l'emploi. Elle n'ouvre pas de droits au versement d'une allocation.

Orienter vers le milieu ordinaire du travail

- **L'accompagnement vers l'emploi** : les personnes reconnues travailleur handicapé qui ne sont pas en emploi, peuvent bénéficier d'un accompagnement pour une insertion professionnelle par Pôle Emploi, CAP Emploi ou la Mission Locale. Les personnes bénéficient de conseils personnalisés pour la définition d'un projet professionnel, et de l'aide à la recherche d'emploi.
- **Le maintien dans l'emploi** peut prendre plusieurs formes : maintien sur le poste de travail (aménagement techniques, organisationnels ou humains), maintien dans l'entreprise (mais sur un poste de travail différent), préparation et anticipation à une reconversion externe (exemple : bilan de compétences).

Orienter vers un centre de pré-orientation ou de reconversion professionnelle

Les centres de pré-orientation proposent un stage de 8 à 12 semaines où l'accompagnement

vise à aider la personne accueillie dans sa perception et son analyse de sa situation de handicap. Le stage favorise l'émergence d'un projet professionnel en adéquation avec sa situation et ses souhaits.



Les Unités d'Évaluation de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) :

Ce sont des structures médico-sociales qui accompagnent les personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou d'une lésion cérébrale acquise. Ces unités sont chargées de la continuité de l'accompagnement entre les différents secteurs : sanitaire, médico-social, éducatif et travail.

Les Centres de Reconversion Professionnelle (CRP) proposent :

- Des formations préparatoires qui ont pour objectifs de permettre l'acquisition ou la réactualisation des savoirs de base, l'acquisition de repères préprofessionnels, la consolidation du projet de formation.
- Des formations qualifiantes ou diplômantes dans le cadre d'une prise en charge globale (médico-psycho-sociale) permettant aux personnes en situation de handicap d'accéder à un métier compatible avec leur état de santé dans l'objectif d'une insertion durable.

Orienter vers le milieu protégé, les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Les ESAT accueillent des adultes handicapés qui n'ont pas acquis suffisamment d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire, y compris en entreprise adaptée ou de façon indépendante. Ils leur permettent : l'accès à des activités à caractère professionnel mais dans un cadre protégé, l'entretien des connaissances, le maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle, la participation à des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale.

Les ESAT Hors Murs sont une alternative au travail en milieu protégé et visent à l'embauche en milieu ordinaire de travailleurs handicapés. Après une période de mise à disposition, l'employeur peut proposer un contrat de droit commun au travailleur handicapé.

Les Établissements et Services Médico-Sociaux pour adultes

(ESMS)

Compte tenu du handicap et des souhaits de la personne handicapée, la CDAPH peut prononcer une orientation en Établissement ou en Service Médico-Social.

SERVICES

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Les SAVS, ou SAPHAD, ainsi que les SAMSAH ont vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes handicapées par :

- Un accompagnement social ou médico-social à domicile ou en milieu ouvert,
- Un apprentissage à l'autonomie,
- Un maintien ou une restauration des liens familiaux, sociaux ou professionnels qui facilite l'accès à la vie citoyenne,
- Un accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

À NOTER

L'orientation vers les SAMSAH se distingue par le besoin pour la personne handicapée d'avoir recours à un accompagnement adapté comportant des prestations de soin.

ÉTABLISSEMENTS

Les foyers d'hébergement :

Ces établissements assurent l'hébergement et l'accompagnement des personnes adultes handicapées qui exercent pendant la journée une activité dans un établissement ou un service d'aide par le travail. Un soutien éducatif et social y est assuré.

Les foyers de vie :

Les foyers de vie ou foyers occupationnels accueillent des personnes qui présentent un handicap important ne leur permettant pas d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé, mais qui disposent toutefois d'un minimum d'autonomie pour accomplir des actes simples de la vie quotidienne.

Les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) :

Ces structures accueillent des personnes handicapées physiques, mentales, psychiques ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle a pour conséquence :

- L'inaptitude à toute activité à caractère professionnel,
- La nécessité d'assistance d'une tierce personne, une surveillance médicale ainsi que des soins.

Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) :

Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) reçoivent des personnes adultes qu'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou une association de handicaps intellectuels, moteurs ou sensoriels rendent incapables de se suffire à elles mêmes dans les actes essentiels de l'existence. Leur état nécessite le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante, une surveillance médicale et des soins.



L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé et ses compléments

(AEEH)

L'AEEH, les conditions d'attribution :

Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à l'AEEH si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé (article L 541-1 du Code de la sécurité sociale).

Non imposable, cette prestation n'est soumise à aucune condition de ressources.

Les compléments de l'AEEH, les conditions d'attribution :

La CDAPH peut décider d'attribuer un complément d'allocation si le handicap de l'enfant, du fait d'une autonomie réduite comparée à un enfant du même âge, occasionne :

- Des surcoûts liés au handicap,
- L'intervention d'une tierce personne et/ou le fait qu'un des parents soit contraint de renoncer partiellement ou totalement à son activité professionnelle.

Il en existe 6 catégories.

ORGANISMES

PAYEURS :

CAF ou MSA.

ATTENTION : Lorsque l'enfant est en internat dans un établissement médico-social, les versements de l'AEEH et des compléments sont effectués uniquement pour les périodes de retour à domicile.



L'Allocation aux Adultes Handicapés

(AAH)

L'AAH est une prestation destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. On ne peut en faire la demande que lorsque les avantages d'invalidité, de vieillesse ou d'accident du travail ont été préalablement sollicités.

Les conditions d'attribution :

Est requis un taux d'incapacité permanente :

- Soit au moins égal à 80 % (AAH L.821-1),
- Au moins égal à 50 % et inférieur à 80 % si la CDAPH reconnaît, compte tenu du handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (AAH L.821-2).



La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est caractérisée par d'importantes difficultés d'accéder à l'emploi qui sont liées exclusivement aux effets du handicap. En relèvent les travailleurs en ESAT ainsi que les personnes dont la capacité de travail est inférieure à un mi-temps en milieu ordinaire du fait de leur situation de handicap.

À NOTER

Pour toute demande d'AAH, l'opportunité d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapée (RQTH), et le cas échéant d'une orientation professionnelle, est examinée.

Le Complément de ressources

(CPR)

Il vise à améliorer le niveau de revenu de certaines catégories de bénéficiaires de l'AAH.

Les conditions d'attribution :

Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % et une capacité de travail inférieure à 5 %.

ORGANISMES PAYEURS :

CAF ou MSA.

À NOTER

Sauf cas particuliers, le versement du complément de ressources prend fin en cas de reprise d'une activité professionnelle ou à 60 ans.



La Prestation de Compensation du Handicap

(PCH)

La prestation de compensation est une aide destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie.

La prestation de compensation à domicile peut financer :

- Des aides humaines (assistance à la personne) à l'exclusion de l'aide ménagère et des activités domestiques,
- Des aides techniques (fauteuil roulant...),
- Des aides pour l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts de transports,
- Des aides pour les charges spécifiques liées au handicap,
- Des aides animalières (chien guide d'aveugle).

Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

Les conditions d'attribution :

- Avoir moins de 60 ans au moment du dépôt du dossier (ou avoir plus de 60 ans mais être en situation d'emploi) et valider les critères de perte d'autonomie : difficulté absolue dans la réalisation d'un acte essentiel*, ou de graves difficultés dans la réalisation d'au moins deux actes essentiels. Pour les jeunes entre 0 et 20 ans, il faut avoir droit à l'AEEH et à un complément.
- Avoir entre 60 et 75 ans si les critères de la perte d'autonomie existaient avant 60 ans.

ORGANISME PAYEUR :
Conseil départemental.



* Définition d'un acte essentiel : acte effectué en vue de faire sa toilette, de s'habiller, de s'alimenter ou encore en vue de se déplacer et de s'orienter dans le temps et dans l'espace. Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Le Fonds Départemental de Compensation du handicap

(FDC)

Il peut permettre aux personnes handicapées d'obtenir, dans la limite de l'enveloppe financière disponible, des aides financières individuelles afin de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après obtention de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Cette aide est accordée ponctuellement pour une dépense précise.

Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap a également pour mission la coordination des financements extra-légaux issus des fonds de secours d'autres organismes.

Les conditions d'attribution :

- Être bénéficiaire de la PCH,
- Être domicilié en Haute-Vienne ou avoir son domicile de secours* dans le département de la Haute-Vienne,
- Avoir un besoin de financement complémentaire pour : des aides techniques, des aides à l'aménagement du logement, des aides à l'adaptation du véhicule hors frais de transport, ou des charges exceptionnelles (examinées au cas par cas).
 - ▶ Il n'y a pas de condition d'âge.

ORGANISMES PAYEURS :

Un comité de gestion composé des principaux financeurs (l'État, le Conseil départemental, la CPAM et la MSA) est chargé de l'attribution des aides.

Les aides financières sont accordées :

- En considération des ressources de la personne handicapée et/ou du foyer,
- Après sollicitation des autres organismes susceptibles d'intervenir.

* Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois ininterrompus dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation (sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial).

L'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer

(AVPF)

Il s'agit pour une personne assumant au foyer familial la charge d'une personne handicapée de conserver ses droits à cotisation pour la retraite dans les cas où il n'y a pas d'exercice d'activité ou alors seulement à temps partiel.

Les conditions d'attribution :

La personne handicapée doit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, et son maintien à domicile rendu possible par l'assistance quasi constante d'une tierce personne.

Cette assurance est soumise à conditions de ressources.

ORGANISMES PAYEURS :

CAF ou MSA.

L'affiliation est faite soit à la demande des parents ayant la charge d'un enfant handicapé, soit à l'initiative de la CAF s'il y a versement de l'AEEH.



La carte d'invalidité

Les conditions d'attribution :

La carte d'invalidité est attribuée à tout enfant ou adulte dont le taux d'incapacité a été fixé à au moins 80 % et/ou qui est classé en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Les mentions :

- ▶ La mention "Besoin d'accompagnement" peut être attribuée aux personnes qui bénéficient d'une prestation compensant un besoin d'aide humaine :
 - L'élément aide humaine de la prestation de compensation,
 - L'Allocation Compensatrice de Tierce Personne (ACTP),
 - La Majoration pour Tierce Personne attribuée par l'organisme de sécurité sociale (MTP),
 - L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - Le 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} complément d'AEEH.
- ▶ La mention "Besoin d'Accompagnement - Cécité" peut être attribuée aux personnes dont la vision centrale est, après correction, inférieure ou égale à 1/20^{ème} de la vision normale.

Les droits liés à la carte d'invalidité :

- Priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente,
- Priorité dans les files d'attente,
- Des avantages fiscaux : attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu,
- Des réductions tarifaires par certains organismes (SNCF, Air France...),
- Droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux.

La carte de priorité

Les conditions d'attribution :

La carte de priorité est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %, et pour laquelle la station debout est considérée comme pénible. Cette condition est appréciée en tenant compte des aides techniques auxquelles la personne handicapée peut avoir recours.

Les droits liés à la carte d'invalidité :

- Priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente.
- Priorité dans les files d'attente.

La carte de stationnement

Les conditions d'attribution :

La carte de stationnement est attribuée aux personnes dont le handicap réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied, ou qui impose un accompagnement par une tierce personne.

Les droits liés à la carte de stationnement :

La carte de stationnement est l'unique carte permettant d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées en tous lieux ouverts au public. Elle est nominative et doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule.

À NOTER

La demande de carte de stationnement est à déposer auprès de la MDPH. Après avis d'un médecin de l'équipe d'évaluation, le préfet de région délivre cette carte via les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

La charte d'accueil de la MDPH 87

La MDPH s'engage à vous offrir :

1 UN ACCUEIL ACCESSIBLE

Une amplitude horaire suffisante, une signalétique externe et interne claire, des accès à nos locaux adaptés à tous.

2 UN ACCUEIL COURTOIS ET EFFICACE

Une attente raisonnable et agréable, des agents à votre écoute, une attention portée à vos suggestions.

3 UN ACCUEIL INFORMATIF

Des agents présents pour vous renseigner, des supports d'information variés et répondant à vos interrogations.

4 UN ACCUEIL CONFIDENTIEL

Des bureaux d'entretien isolés de l'espace d'attente, une protection des informations vous concernant.

5 UN ACCUEIL PROFESSIONNEL

Des agents régulièrement formés, des pratiques évaluées et mesurées.



UN DOSSIER UNIQUE DE DEMANDE p 24

- Quand le renseigner ? p 24
- Comment se le procurer ? p 24
- Comment le renseigner ? p 24
- À qui l'adresser ? p 24

LE CIRCUIT DU DOSSIER p 25

- Les différentes étapes p 25
- En cas de déménagement dans un autre département p 25

LES RECOURS LÉGAUX p 26

- La conciliation p 26
- Le recours gracieux p 26
- Le recours contentieux p 27

LES AIDES HORS DU CHAMP DE LA MDPH p 28

CONTACTS UTILES p 29

GLOSSAIRE p 34

Un dossier unique de demande

Quand le renseigner ?

- Lors d'une première demande,
- Lors d'un réexamen si la situation de handicap a évolué,
- Lors d'un renouvellement : les aides attribuées par la CDAPH sont limitées dans le temps ; il est donc conseillé de solliciter leur renouvellement environ 6 mois avant la date d'échéance.

ATTENTION : Il n'y a aucun renouvellement automatique : la demande doit être faite 6 mois avant la date d'échéance.

Comment se le procurer ?

- En téléchargement sur le site **www.haute-vienne.fr**
- Par courrier, téléphone ou courriel à la MDPH 87,
- À l'accueil de la MDPH 87, des Maisons du Département (MDD) ou encore de nos partenaires (Associations, MSA, CAF, enseignants référents...).

Comment le renseigner ?

Le dossier doit être obligatoirement composé :

- Du formulaire renseigné (cocher uniquement les cases correspondant à la demande et compléter les zones d'expression libre),
- D'un certificat médical récent, complété par le médecin traitant ou par le spécialiste,
- D'un parcours professionnel, ou d'un CV le cas échéant,
- D'une photocopie d'un justificatif de domicile,
- D'une copie recto verso d'une pièce d'identité de la personne handicapée et le cas échéant de son représentant légal,
- D'une attestation de jugement en protection juridique le cas échéant.

Si besoin, les agents d'accueil peuvent aider à l'accomplissement de ces démarches.

À qui l'adresser ?

Déposer ou envoyer le dossier à l'adresse suivante :

Maison Départementale des Personnes Handicapées
8 Place des Carmes - BP 73129 - 87031 LIMOGES Cedex 1

Le circuit du dossier

- 1 ■ **Dépôt du dossier à la MDPH 87 :**
 - ▶ Dossier complet : Réception par l'usager d'un accusé de réception.
 - ▶ Dossier incomplet : Réception par l'usager d'un courrier de demande de pièces supplémentaires.
- 2 ■ **Évaluation des besoins** par l'équipe pluridisciplinaire (sur dossier, et si besoin avec entretien social, visite à domicile, expertise médicale).
- 3 ■ **Élaboration d'un plan de compensation** par l'équipe pluridisciplinaire.
- 4 ■ Le cas échéant, et suivant les prestations, envoi de **la proposition de Plan Personnalisé de Compensation (PPC)** à l'usager qui peut soit l'accepter, soit formuler des observations et/ou demander à être entendu par la CDAPH.
- 5 ■ **Présentation du plan de compensation à la CDAPH** qui va statuer sur les demandes.
- 6 ■ **Notification de la décision de la CDAPH** au bénéficiaire, aux organismes payeurs, aux établissements et aux partenaires (Pôle emploi, CAP Emploi...) dans le mois suivant la date de décision.

ATTENTION : Les notifications sont des documents officiels qui doivent être conservés.

En cas de déménagement dans un autre département :

Il est nécessaire de prévenir la MDPH du département quitté par courrier en indiquant l'adresse du nouveau lieu d'habitation afin qu'il soit procédé au transfert de dossier.

À NOTER

Dans un souci de justesse et d'équité, la MDPH accorde un soin particulier à répondre à chaque demande en fonction de ses spécificités. De ce fait, les délais de traitement peuvent varier selon les situations de chacun.

Les recours légaux

En cas de désaccord avec la décision prononcée par la CDAPH, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification pour former un recours.

ATTENTION : Les recours correspondent à un réexamen de la décision avec les éléments initiaux. Il n'est donc pas adapté de former un recours contre une décision en cas d'aggravation du handicap.

Selon les situations, il y a différentes possibilités :

La conciliation

La conciliation consiste en l'intervention d'une personne qualifiée extérieure à la MDPH.

Le conciliateur a pour mission d'expliquer la décision prise par la CDAPH, de faire le point sur la législation, d'orienter la personne si sa contestation ne porte pas sur l'une des compétences de la MDPH, ou encore d'attirer l'attention de la CDAPH sur certains points qui n'auraient pas été soulevés.

Pour saisir le conciliateur, il est nécessaire d'en faire la demande par courrier à la MDPH qui organisera la rencontre.

Le recours gracieux

Toute personne qui estime que la décision prise à son égard ne prend pas en compte l'ensemble des éléments reflétant sa situation peut former un recours gracieux devant la CDAPH. Cette dernière doit alors se prononcer de nouveau sur la demande en question.



Le recours contentieux

En cas de désaccord avec la décision prononcée par la CDAPH, il est possible de former un recours devant :

- Le Tribunal Administratif (TA) pour les décisions relatives à :
 - ▶ La RQTH,
 - ▶ L'orientation professionnelle,
 - ▶ La carte de stationnement.

- Le Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité (TCI) pour les décisions relatives à toutes les autres décisions :
 - ▶ Le parcours de scolarisation,
 - ▶ L'orientation vers les ESMS,
 - ▶ L'AAEH et ses compléments,
 - ▶ L'AAH et le complément de ressources,
 - ▶ La PCH,
 - ▶ L'AVPF,
 - ▶ La carte d'invalidité,
 - ▶ La carte de priorité.

Préalablement aux recours contentieux, il est possible de demander à rencontrer un conciliateur.

Les aides hors du champ de la MDPH

- La Majoration pour la Vie Autonome (MVA).
 - ▶ CAF ou MSA.
- Les Pensions d'Invalidités (PI).
 - ▶ CPAM, MSA, RSI.
- L'aide sociale départementale.
 - ▶ Conseil départemental.
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
 - ▶ Conseil départemental.
- L'indemnité d'accident du travail.
 - ▶ CPAM ou MSA.
- L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).
 - ▶ CAF ou MSA.
- La Majoration Spécifique Parent Isolé (MSPI).
 - ▶ CAF ou MSA.
- Les versements des prestations.
 - ▶ L'organisme payeur.
- Les offres de logement d'urgence.
 - ▶ Mairie.
- Les offres d'emplois pour les personnes handicapées.
 - ▶ Pôle emploi, Cap Emploi.
- L'aide pour le ménage.
 - ▶ CCAS, mairie, caisse retraite, associations.

Contacts utiles*

* Liste non exhaustive

Pour en savoir plus sur le handicap

www.cnsa.fr

www.handicap.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.service-public.fr

Administrations

Département de la Haute-Vienne

11 rue François Chénieux - CS 83 112 - 87031 Limoges Cedex 1
Pôle personnes âgées et handicapées - Tél. : 05 44 00 11 30

Retrouvez les coordonnées des **Maisons du Département** sur le site :
www.haute-vienne.fr - rubrique « services en ligne »
puis « Trouvez votre Maison du département ».

Agence Régionale de Santé (ARS)

24 rue Donzelot - CS 13108 - 87031 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 55 45 80 31 / www.ars.limousin.sante.fr

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

25 rue Firmin Delage - 87046 Limoges Cedex
Tél. : 0 810 25 87 10 / www.caf.fr

(Cet appel vous sera facturé 0,078 € par appel puis 0,028 €/min en heure pleine ou 0,014 €/min en heure creuse depuis les réseaux fixes. Depuis les réseaux mobiles, une communication est décomptée des forfaits, hors plages d'abondance, en sus)

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT)

37 avenue du Président René Coty - 87048 Limoges Cedex
Tél. : 3646 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)
www.carsat-centreouest.fr

Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

22 avenue Jean Gagnant - 87037 LIMOGES
Tél. : 36 46 (Cet appel vous sera facturé après le bip sonore au tarif moyen de 6 centimes d'euros la minute) / www.ameli.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

39 avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 19 76 12 00 / www.haute-vienne.gouv.fr

Contacts utiles

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

2 allée Saint-Alexis - BP 13 203 - 87032 Limoges

www.directe.gouv.fr

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale de la Haute-Vienne (DSDEN)**

13 rue François Chénieux - CS 13123 - 87031 Limoges Cedex 1

Tél. : 05 55 11 40 40 / **ia87.ac-limoges.fr**

Mutualité Sociale Agricole du Limousin (MSA)

Impasse Sainte Claire - 87000 Limoges

Tél. : 09 69 32 22 22 / **www.msa.fr**

Partenaires de l'emploi des Personnes Handicapées

**Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion
Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH)**

Immeuble Xénium, 2 Parc d'Ester Technopole

20 avenue d'Ariane - 87068 Limoges Cedex

Tél. : 0 800 11 10 09 (*appel gratuit depuis un poste fixe*)

www.agefiph.fr

CAP Emploi

38 rue Rhin et Danube - 87280 Limoges

Tél. : 05 55 38 89 70 / **www.capemploi.com**

CREAHIL - PRITH

Rue du Buisson - 87170 ISLE

Tél. : 05 55 01 78 68 (CREAHIL) - 05 55 50 78 12 (PRITH)

www.creahil.com - www.prith-limousin.com

**Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées
dans la Fonction Publique (FIPHFP)**

Seuls les employeurs publics peuvent solliciter les aides apportées
par le FIPHFP.

Pour plus d'information consulter le site **www.fiphfp.fr**

MISSIONS LOCALES :

■ Agglomération de Limoges

18 rue Aigueperse - 87000 Limoges

Tél. : 05 55 10 01 00 / **www.missions-locales-limousin.fr**

■ Rurale Haute-Vienne

57 avenue du Président Wilson - 87700 Aix-sur-Vienne

Tél. : 05 55 70 45 74 / **www.missions-locales-limousin.fr**

Pôle Emploi

www.pole-emploi.fr

Services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH 87)

38 rue Rhin et Danube - 87280 Limoges

Tél. : 05 55 38 89 70

Services de santé au travail

Association Interprofessionnelle pour la Santé au Travail (AIST 87)

6 rue Voltaire - 87000 Limoges

Tél. : 05 55 77 65 63 / www.sante-travail-limousin.org

Association Médicale du Centre Ouest pour le bâtiment et les travaux publics (AMCO)

6 allée Duke Ellington - BP 20001 - 87067 LIMOGES Cedex 3

Tél. : 05 55 11 21 00 / www.sante-travail-limousin.org

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDGFPT)

55 rue de l'ancienne École Normale Instituteurs

BP339 - 87009 Limoges Cedex

Tél. : 05 55 30 08 40 / www.cdg87.fr

Mutualité Sociale Agricole du Limousin (MSA)

Impasse Sainte Claire - 87000 Limoges

Tél. : 09 69 32 22 22 / www.msa.fr

Régime Social des Indépendants (RSI)

18 rue André Méricou - CS 30229 - 87006 Limoges Cedex

Tél. : 05 55 08 55 08 / www.rsi.fr/limousin

Établissements et services

Liste des établissements pour personnes handicapées disponible sur le site du Département de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.fr, ou auprès des agents de la MDPH.

Vous trouverez également sur ce site le répertoire des services offerts aux aidants non professionnels dans le département.

Contacts utiles

Associations représentant les Personnes Handicapées

Association Autisme 87

42 avenue de la Révolution - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 05 07 68 / www.autisme87.asso-web.com

Association Française contre les Myopathies (AFM)

38 rue Rhin et Danube - Beaubreuil - 87280 LIMOGES
Tél. : 05 55 33 35 94 / www.afm-telethon.fr

Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

44 rue Rhin et Danube - 87280 Limoges
Tél. : 05 55 37 62 86 / www.apajh.org

Association des Paralysés de France (APF) - Délégation départementale

1 rue Marcel Deprez - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 33 21 01 / www.dd87.blogs.apf.asso.fr

Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et Autres Handicapés (APSAH)

Rignac - 87700 Aix sur Vienne
Tél. : 05 55 70 23 84 / www.apsah.asso.fr

Association Régionale pour l'Éducation Sensorielle (ARES)

1 rue Henri Barbusse - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 01 42 56 / www.ares-limousin.com

Association Valentin Haüy

4 place d'Aine - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 77 53 03 / www.limoges.avh.asso.fr

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

11 avenue Locarno - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 34 48 97 / www.fnath87.org

Les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 87) Association Départementale

5 rue de la céramique - 87100 Limoges
Tél. : 05 55 30 17 09 / www.lespep.org

Maison des Sourds de la Haute-Vienne (MSHV)

26 rue Marcel Madoumier - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 32 59 80 / www.mshv.fr

Trisomie 21

14 rue Cruveilhier - 87000 Limoges

Tél. : 05 55 34 43 17 / www.trisomie21-france.org

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

Chez UDAF - 18 rue Georges et Valentin Lemoine - 87000 Limoges

Tél. écoute famille : 05 55 00 52 37 et 06 30 86 24 99

www.unafam87.org

Voir ensemble

15 rue Maurice Rollinat - 87000 Limoges

Tél. : 05 55 01 82 38 / www.voirensemble.asso.fr

Transports

Département de la Haute-Vienne

■ Handicar 87

Renseignements et réservations à :

La Boutique Haute-Vienne en car

14 rue de l'Amphithéâtre - 87000 Limoges

Tél. : 05 55 10 10 03 / hautevienneencar.cg87.fr

Société des Transports en Commun de Limoges métropole (STCL) :

■ Point bus (Agence commerciale)

10 place Léon Betoulle - 87000 Limoges

Tél. : 05 55 32 46 46 / www.stcl.fr

■ Handibus Limoges Métropole (réservations)

Tél. : 05 55 34 87 21 / www.stcl.fr

Loisirs

Comité Régional Handisport du Limousin

142 avenue Emile Labussière

GAIA Maison Régionale des Sports - 87000 Limoges

Tél. : 05 87 21 31 32

Et sur internet :

www.dgcis.gouv.fr/marques-nationales-tourisme

www.handiloisirs87.blogs.apf.asso.fr

www.handisport-limousin.over-blog.org

www.tourisme-handicaps.org

www.tourisme-hautevienne.com

Les coordonnées publiées dans ce livret sont susceptibles d'évoluer, nous déclinons toute responsabilité quant à leur exactitude.

Glossaire

- AAH** : Allocation Adulte Handicapé.
- ACTP** : Allocation Compensatrice Tierce Personne.
- AJPP** : Allocation Journalière de Présence Parentale.
- APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie.
- AVPF** : Assurance Vieillesse du Parent au Foyer.
- CAF** : Caisse d'Allocations Familiales.
- CAMSP** : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.
- CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail.
- CCAS** : Centres Communaux d'Action Sociale.
- CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- CDCPH** : Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.
- CDOEA** : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés de l'Éducation Nationale.
- CLIS** : Classe pour l'Inclusion Scolaire.
- CMPP** : Centre Médico-Psycho-Pédagogique.
- CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- CPCI** : Centre de Psychologie Clinique Infantile.
- CPR** : Complément de Ressources.
- ESAT** : Établissement et Service d'Aide par le Travail
▶ les ESAT remplacent les anciens CAT (Centres d'Aide par le Travail).
- ESMS** : Établissements et Services Médico-Sociaux.
- FAM** : Foyer d'Accueil Médicalisé.
- FDC** : Fonds Départemental de Compensation du handicap.
- GIP** : Groupement d'Intérêt Public.
- IEM** : Institut d'Éducation Motrice.
- IES** : Institut d'Éducation Sensorielle.

IME : Institut Médico-Éducatif.

ITEP : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique.

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée.

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

- ▶ Les MDPH remplacent et regroupent les COTOREP (Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel), les CDES (Commissions Départementales de l'Éducation Spéciale) et les SVA (Sites pour la Vie Autonome).

MSA : Mutualité Sociale Agricole.

MSPI : Majoration Spécifique Parent Isolé.

MTP : Majoration pour Tierce Personne.

MVA : Majoration pour la Vie Autonome.

PCH : Prestation de Compensation du Handicap.

PI : Pension d'Invalidité.

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.

SAAAIS : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire.

SAPHAD : Service d'accompagnement pour personnes handicapées, adultes, à domicile.

SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés.

SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile.

SESSD : Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile.

SSEFIS : Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Sociale.

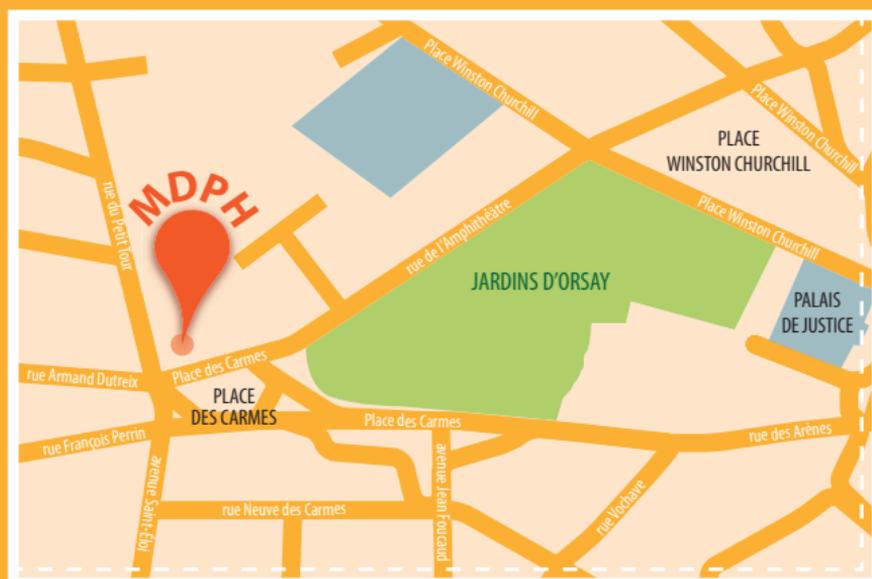
ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.

La MDPH vous accueille :

Le lundi : 13h-16h30

Du mardi au jeudi : 8h30-12h et 13h-16h30

Le vendredi : 8h30-12h et 13h-16h



Accès par le bus :

- Arrêts :**
- Place des Carmes.
 - Place Winston Churchill.

MDPH

8 Place des Carmes
BP 73129 - 87 031 Limoges

TÉL. : 05 55 14 14 50

FAX : 05 55 14 15 25

contact.mdp@haute-vienne.fr

www.haute-vienne.fr

rubrique « votre recherche concerne »
puis « les personnes handicapées »



**maison
départementale
des personnes
handicapées**
de Haute-Vienne